

## **REDEVANCE SUR LA VENTE DE MITRAILLE**

### **REGLEMENT**

#### **Article 1 :**

Il est établi au profit de la Ville de Charleroi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur la vente de mitraille trouvée sur la voie publique.

#### **Article 2 :**

Le montant de la redevance est fixé à 0,20 euro le kg de mitraille.

#### **Article 3 :**

La redevance est due par l'acheteur au moment de l'enlèvement des matériaux par ses soins et est payable au comptant.

#### **Article 4 :**

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par voie civile.

#### **Article 5 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera en outre publiée au vœu de la loi.